



Syndicat de la juridiction
administrative

Mettre fin au décrochage statutaire

**Achever la transposition de la réforme de la haute fonction
publique au corps des magistrats administratifs**

Mars 2026

Table des matières

Mobilité _____	3
Accès à l'auditorat _____	9
Reprise d'ancienneté dans l'échelon au recrutement _____	11
Intégration des services antérieurs dans la durée des services effectifs pour être promu premier conseiller _____	13
Rémunération : alignement indemnitaire et prolongation de la grille indiciaire des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude _____	15
Droit de vote des détachés au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel _____	18

Mobilité

Demande du SJA

Les cinq premiers alinéas de l'article R. 235-1 du code de justice administrative sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mobilités prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 sont accomplies dans les conditions prévues par une délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. »

A défaut :

Les cinq premiers alinéas de l'article R. 235-1 du code de justice administrative sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour satisfaire aux obligations de mobilité prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans dans deux juridictions différentes, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans les fonctions de rapporteur et de rapporteur public. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article R. 235-1 du code de justice administrative Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité. Ils ne peuvent accomplir leur mobilité qu'après deux années de services juridictionnels effectifs, compte non tenu des périodes de formation effectuées au cours de la première année suivant la nomination dans le corps. Ils ne peuvent accomplir cette mobilité dans un cabinet d'avocats ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En cas d'affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années, les magistrats sont réputés avoir accompli la mobilité prévue à l'article L. 234-2-1 ou à l'article L. 234-2-2 au titre du grade occupé lors de l'affectation.	Article R. 235-1 du code de justice administrative Les mobilités prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 sont accomplies dans les conditions prévues par une délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. <i>A défaut</i> Pour satisfaire aux obligations de mobilité prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans dans deux juridictions différentes, ou exercent pendant des durées respectives les fonctions de rapporteur et de rapporteur public.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que pour une des deux mobilités obligatoires. Pour être regardés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article L. 234-2-2, les premiers conseillers ne peuvent exercer sans interruption les mêmes fonctions que celles exercées au titre de la mobilité prévue à l'article L. 234-2-1. [...]	
---	--

Exposé des motifs

Avoir accompli une mobilité est une condition fréquente de promotion au grade supérieur pour les corps de l'encadrement supérieur de la fonction publique et elle est désormais imposée, pour chacun des grades, aux magistrates et magistrats administratifs.

Le Syndicat de la juridiction administrative rappelle qu'il reste opposé aux modifications opérées par l'ordonnance du 2 juin 2021, en particulier pour l'accès au grade de premier conseiller. Si le corps des magistrats administratifs comporte trois grades, le code de justice administrative ne prévoit que de façon marginale et limitée de différence dans les fonctions que peuvent exercer les magistrates et magistrats du premier (conseiller) et du deuxième (premier conseiller) grade. Ces différences tendent d'ailleurs à être réduites : les conseillers peuvent ainsi, depuis le [décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023](#) signer les ordonnances prévues à [l'article R. 222-1 du code de justice administrative](#) ; [l'article 12 du projet de loi de simplification de la vie économique](#) prévoyait qu'ils pourraient statuer en référé. Les spécificités des fonctions exercées en juridiction devraient conduire à ne pas conditionner l'accès au grade de premier conseiller à une condition de mobilité.

Surtout, la définition actuelle oblige les magistrates et magistrats administratifs à exercer des fonctions à l'extérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à être statutairement placé dans une position qui n'est pas leur position normale d'activité. De telles obligations sont inutilement contraignantes et entraveront particulièrement les carrières des femmes¹ et des collègues affectés en province². Elles ont, en outre, pour effet de désorganiser les juridictions en raison des nombreux départs en mobilité qui interviennent du fait cette obligation, alors que de nombreuses juridictions, particulièrement en Île-de-France, connaissent déjà des tensions de leurs effectifs en raison de départs en mobilité de magistrats en cours d'année judiciaire. Ces départs interviennent outre dans un délai particulièrement contraint, les magistrates et magistrats soumis à l'obligation de mobilité pour l'accès au deuxième grade ayant intérêt à partir en détachement avant le quatrième anniversaire de présence dans le corps³.

¹ Au 31 décembre 2024, pour 1 617 membres du corps, il y avait 808 femmes et 809 hommes, soit une situation à l'équilibre. A la même date, 101 magistrates étaient en position de détachement sortant pour 152 magistrats, soit 50% de plus, rapport social pour 2024.

² L'effectif théorique de l'ensemble des juridictions est de 1 234, dont 855 postes sont situés en dehors de l'Île-de-France, soit 69%. Au 1^{er} décembre 2025, 257 magistrates et magistrats étaient en position de détachement sortant, 30 à l'étranger, 161 en Île-de-France et 66 dans les autres régions : seuls 29% des détachements effectués en France le sont hors de l'Île-de-France.

³ Et ce en application de [l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative](#) : « Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers ayant accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au

Cette définition contraignante est réservée aux magistrates et magistrats administratifs et financiers⁴, car les textes régissant les corps de la haute fonction publique permettent généralement de remplir l'obligation de mobilité par un simple changement de fonction au sein de chaque corps.

Ainsi, la définition de la mobilité doit être alignée sur le mode opératoire des administrateurs de l'État : l'article 10 du décret n° 2021-1550 renvoie à une définition par les lignes de directrices de gestion interministérielle. Ce mode opératoire a été repris par les corps ayant fait l'objet d'une modification de leur statut depuis : directeurs d'hôpital, administrateurs de la ville de Paris, ingénieurs des corps techniques.

Afin de permettre le respect du principe d'indépendance, rappelé aux articles L. 12 et L. 231-1-1 du code de justice administrative, cette définition devra plutôt être faite par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. A défaut, et s'il est procédé par décret à la définition de l'obligation de mobilité, celle-ci doit être alignée sur les conditions réelles des autres corps de la haute fonction publique.

Administrateurs de l'État Articles 10 et 11 du décret n° 2021-1550 Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle Circulaire relative à l'application des lignes directrices de gestion interministérielle aux avancements de grades dans le corps des administrateurs de l'État (NOR PRME2320239C)	« Plusieurs types de mobilités sont possibles et peuvent se combiner : • La mobilité fonctionnelle conduit un cadre à travailler dans un domaine d'expertise métier ou sur une politique publique différents de ceux dans lequel il exerçait ses fonctions auparavant, sans nécessairement changer d'employeur ministériel. • La mobilité géographique se traduit par un changement de résidence administrative. Une mobilité au sein d'une direction ou d'un service entre deux sites d'implantation desservis par le même réseau de transports en commun n'est pas une mobilité géographique. • La mobilité d'environnement professionnel correspond à un changement d'environnement de travail dans lequel les missions sont exercées. »
Magistrats judiciaires Article 27 de l'ordonnance organique n° 58-1270 Article 39 de l'ordonnance organique	<u>Accès au deuxième grade</u> Pas de mobilité préalable <u>Accès au troisième grade</u> Avoir « occupé deux emplois, en position d'activité ou de détachement, depuis leur nomination au deuxième grade. Si ces emplois présentent un caractère juridictionnel, ils doivent avoir été occupés dans deux juridictions différentes, sauf lorsqu'ils ont été occupés auprès de deux parquets près le tribunal judiciaire de Paris. »

moins deux ans et qui justifient de six années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

⁴ Elle concerne uniquement les membres des juridictions administratives et financières, voir l'article R. 135-3 du code de justice administratif pour les membres du Conseil d'État et les articles R. 123-1 et R. 226-1 du code des juridictions financières pour les membres de la Cour des Comptes et les magistrats financiers.

Article 71 de l'ordonnance organique	Emplois 'supérieurs' du troisième grade (article 39-1) Mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans en position de détachement, de disponibilité ou d'une mise à disposition OU Sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire OU Substitut ou premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice pendant au moins trois ans OU Fonctions d'inspecteur de la justice.
Commissaires de police Article 14 du décret n° 2005-939	<u>Accès au deuxième grade</u> « Pendant la période au cours de laquelle ils satisfont à l'obligation de mobilité, les commissaires de police exercent des activités différentes de celles qu'ils ont antérieurement accomplies ou de celles qui sont normalement dévolues aux membres du corps de conception et de direction de la police nationale. »
Article 14-1 du décret n° 2005-939	<u>Accès au troisième grade</u> (I) Détachement extérieur OU (II) 5 ^e échelon et fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité OU (III) dernier échelon du deuxième grade et preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
Directeurs d'hôpital Article 14 du décret n° 2025-1144	<u>Accès au deuxième grade</u> Mobilité d'au moins deux ans dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion
Article 15 du décret n° 2025-1144	<u>Accès au troisième grade</u> Mobilité d'au moins deux ans sur un emploi du corps classé dans le 3 ^e niveau ou dans un emploi équivalent des autres fonctions publiques
Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux Article 22 du décret n° 2007-1930	<i>N.B. : Corps qui n'a que deux grades</i> « Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant exercé, depuis leur accès à la classe normale, dans au moins deux établissements au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique. »
Directeurs pénitentiaires Articles 13 et 14 du décret n° 2010-1640	<u>Accès au deuxième grade</u> Examen professionnel : aucune obligation de mobilité (article 13) Au choix : mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (article 14)
Article 15-1 du décret n° 2010-1640	<u>Accès au troisième grade</u> Détachement ou exercice de certaines fonctions dans le corps

Administrateurs territoriaux Article 15 du décret n° 87-1097	<u>Accès au deuxième grade</u> « 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article : - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°. » <u>Article 14 du décret n° 87-1097</u> <u>Accès au troisième grade</u> (I) Détachement sur emploi fonctionnel y compris en collectivités territoriales ou (II) 5^e échelon et huit années de détachement sur certains emplois de collectivités territoriales ou (III) dernier échelon du deuxième grade et preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
Ingénieurs des corps techniques Article 9 du décret n° 2025-1144 Article 10 du décret n° 2025-1144	<u>Accès au deuxième grade</u> « mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion » <u>Accès au troisième grade</u> « période de mobilité depuis leur nomination au deuxième grade dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion »

Administrateurs de la ville de Paris Article 11 du décret n° 2025-829 Article 12 du décret n° 2025-829	<u>Accès au deuxième grade</u> Avoir « accompli au moins une période de mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion de la Ville de Paris » <u>Accès au troisième grade</u> Avoir occupé, depuis la nomination au deuxième grade, d'au moins deux emplois pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relève du premier niveau de responsabilité de la fonction publique de l'État ou dans un emploi équivalent dans les autres fonctions publiques
Professeurs des universités Maîtres de conférences Décret n° 84-431	<i>Aucune obligation de mobilité</i>

Accès à l'auditorat

Demande du SJA

L'article 1^{er} du décret n° 2021-1216 est complété par les alinéas suivants :

« 15° Magistrats administratifs

16° Magistrats des chambres régionales des comptes. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article 1^{er} du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 La liste des corps et cadres d'emploi mentionnés aux articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, est ainsi fixée : 1° Administrateurs civils ; 2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ; 3° Administrateurs de la ville de Paris ; 4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; 5° Administrateurs du Sénat ; 6° Administrateurs territoriaux ; 7° Conseillers des affaires étrangères ; 8° Ingénieurs des mines ; 9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; 10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ; 11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ; 12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ; 13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé ; 14° Sous-préfets.	Article 1^{er} du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 La liste des corps et cadres d'emploi mentionnés aux articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, est ainsi fixée : 1° Administrateurs civils ; 2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ; 3° Administrateurs de la ville de Paris ; 4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; 5° Administrateurs du Sénat ; 6° Administrateurs territoriaux ; 7° Conseillers des affaires étrangères ; 8° Ingénieurs des mines ; 9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; 10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ; 11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ; 12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ; 13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé ; 14° Sous-préfets 15° Magistrats administratifs 16° Magistrats des chambres régionales des comptes.

Exposé des motifs

L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a entendu supprimer les grades d'auditeur au Conseil d'État et à la Cour des comptes et les remplacer par des statuts d'emploi d'auditeur accessibles aux administrateurs de l'État et aux membres des corps et cadres d'emplois de niveau comparable justifiant d'au moins deux ans d'expérience préalable. Le [décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021](#) fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes a fixé une liste des quatorze corps dont les membres étaient éligibles à de tels recrutements.

Le pouvoir réglementaire n'y a toutefois pas inclus les magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes.

La justification de la modification du mode d'accès au Conseil d'État et à la Cour des comptes selon le rapport au Président de la République, tient à ce que nul ne pourra y avoir accédé « sans avoir au préalable exercé au sein de l'administration ». Or, la seule circonstance d'appartenir aux corps des magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes ne saurait suffire à conclure que les intéressés ne pourraient pas avoir une telle expérience. Parmi d'autres arguments, l'alignement sur les autres corps de la haute fonction publique d'État doit conduire à une modification et éviter des injustices inexplicables, pour un exemple concret :

- L'élève de l'INSP qui devient magistrat administratif, exerce pendant trois ans en juridiction, puis est détaché comme chef de bureau pendant deux ans, puis comme adjoint au sous-directeur d'un ministère, n'est pas éligible ;
- L'élève de l'INSP qui devient administrateur de l'État, exerce comme chef de bureau pendant deux ans en ministère, puis est détaché comme magistrat administratif pendant trois ans, puis devient adjoint au sous-directeur d'un ministère, est éligible.

Reprise d'ancienneté dans l'échelon au recrutement

Demande du SJA

L'article R.233-6 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée la phrase : « Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. »

2° A la deuxième phrase sont supprimés les mots « et l'ancienneté d'échelon ».

3° La dernière phrase est supprimée.

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article R. 233-6 du code de justice administrative Les magistrats et fonctionnaires recrutés au tour extérieur en qualité de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ceux qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade auquel ils ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice.	Article R. 233-6 du code de justice administrative Les magistrats et fonctionnaires recrutés au tour extérieur en qualité de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les services effectifs sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Exposé des motifs

Les magistrats recrutés par la voie du tour extérieur le sont au grade de premier conseiller ([article L. 233-4](#)) ou de conseiller ([article L. 233-3](#)) ; les magistrats recrutés par la voie du concours sont recrutés au grade de conseiller ([article R. 233-14](#)). Si celles et ceux qui étaient fonctionnaires sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils ne conservent aucune ancienneté acquise dans cet échelon, alors que cela n'est pas prévu à [l'article R. 233-6](#), applicable directement ou par renvoi, et qui prévoit même que l'ancienneté d'échelon est décomptée à compter de la date de nomination dans le corps.

La conservation de l'ancienneté, sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, est pourtant le droit commun pour les fonctionnaires de catégorie A, voir les articles 4 des décrets [n° 2006-1827](#) pour la fonction publique d'État, [n° 2006-1695](#) pour la fonction publique territoriale et [n° 2007-961](#) pour la fonction publique hospitalières. Elle est en outre prévue explicitement pour :

- Les élèves de l'INSP qui deviennent magistrats administratifs ([article R. 233-1 du code de justice administrative](#))
- Les membres du Conseil d'État (articles [R.* 133-1](#) et [R. 133-2-1](#) du code de justice administrative)
- Les élèves de l'INSP qui deviennent magistrats financiers ([article R. 221-11](#) du code des juridictions financières)
- Les administrateurs de l'État ([article 6 du décret n° 2021-1550](#))
- Les administrateurs de la ville de Paris ([article 7 du décret n° 2025-829](#))
- Les commissaires de police ([article 11 du décret n° 2005-939](#))
- Les directeurs d'hôpital ([article 6 du décret n° 2025-1144](#))
- Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ([article 25 du décret n° 2007-1930](#))
- Les administrateurs territoriaux ([article 11 du décret n° 87-1097](#))
- Les professeurs d'université et les maîtres de conférences, ainsi que neuf autres corps équivalents d'enseignement et/ou de recherche ([article 3 du décret n° 2009-462](#))
- Les directeurs pénitentiaires ([article 4 du décret n° 2006-1827](#) par renvoi de [l'article 11 du décret n° 2010-1640](#))
- Les ingénieurs des corps techniques ([article 27 du décret n° 2025-822](#)).

Intégration des services antérieurs dans la durée des services effectifs pour être promu premier conseiller

Demande du SJA

L'article R.234-3 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 234-2-1 :

1° Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2° Pour le calcul des services effectifs dans le corps, les conseillers recrutés en application de l'article L. 233-3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans.

Les conseillers qui remplissent les conditions prévues par le I de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans ; ceux qui remplissent les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article R. 234-3 du code de justice administrative Pour l'application de l'article R. 234-2, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.	Article R. 234-3 du code de justice administrative Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 234-2-1 : 1° Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; 2° Pour le calcul des services effectifs dans le corps, les conseillers recrutés en application de l'article L. 233-3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans. Les conseillers qui remplissent les conditions prévues par le I de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans ; ceux qui remplissent les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans.

Exposé des motifs

L'article L. 234-2-1 du code de justice administrative impose notamment, pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés après le 1^{er} janvier 2023, une durée de six années de services effectifs comme magistrat pour être promu au grade de premier conseiller.

Aucune prise en compte des services effectués comme fonctionnaire de catégorie A n'est possible, alors que cela est le cas pour les administrateurs de l'État recrutés par une autre voie que l'INSP ou le détachement et une telle disposition a été reprise pour les corps ayant fait l'objet d'une modification de leur statut récemment.

Une prise en compte de l'ancienneté acquise pour le calcul de l'ancienneté acquise pour la promotion doit être prévue pour les magistrats et magistrats recrutés en application de l'article L. 233-3 (tour extérieur au grade de conseiller).

Administrateurs de l'État Article 10 du décret n° 2021-1550	« Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues à l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au II du même article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. »
Administrateurs de la ville de Paris Article 11 du décret n° 2025-829	« Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés selon les modalités prévues à l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés selon les modalités prévues à l'article 6 bénéficient d'une ancienneté acquise de trois ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. »
Directeurs d'hôpital Article 14 du décret n° 2025-1144	« Les directeurs d'hôpital recrutés après inscription sur une liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. Les directeurs d'hôpital recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 8 bénéficient d'une ancienneté acquise de trois ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. »
Ingénieurs des corps techniques Article 9 du décret n° 2025-1144	« Les ingénieurs recrutés sur liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps. Les ingénieurs recrutés sur le fondement du 3° de l'article 3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul de la condition d'ancienneté prévue au premier alinéa du présent article. »

Rémunération : alignement indemnitaire et prolongation de la grille indiciaire des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude

Proposition du SJA

Le tableau figurant au 2° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Indices bruts
31	2000
30	1993
29	1985
28	1977
27	1969
26	1961
25	1953
24	1946
23	1938
22	1930
21	1922
20	1914
19	1907
18	1900
17	1893
16	1885
15	1878
14	1870
13	1860
12	1848
11	1829
10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309

Exposé des motifs

Le [décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs](#) a fixé le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux magistrats administratifs, en s'inspirant de l'échelonnement indiciaire désormais applicable aux administrateurs de l'État, déterminé par le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps](#)

[et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.](#)

Les grilles issues de ces deux décrets sont bâties sur le même modèle, avec une progression qui en fin de grille ralentit jusqu'à préserver un avancement minimum, correspondant à 5 points d'INM sur un nombre important d'échelons.

Les grilles indiciaires des deux premiers grades du corps des magistrates et magistrats administratifs sont identiques à celles des deux premiers grades du corps des administrateurs de l'État.

Le troisième grade du corps des magistrates et magistrats administratifs est séparé en trois grilles indiciaires, qui correspondent à trois niveaux de responsabilité :

- Hors liste d'aptitude : [article L. 234-3 du code de justice administrative](#), 18,6% des effectifs du corps
- Première liste d'aptitude : [article L. 234-4 du code de justice administrative](#), 5,7% des effectifs du corps
- Deuxième liste d'aptitude : [article L. 234-5 du code de justice administrative](#), 1,7% des effectifs du corps.

La grille indiciaire applicable aux présidentes et présidents hors liste d'aptitude est calquée sur celle du deuxième grade ; celle applicable aux présidentes et présidents inscrits sur la deuxième liste d'aptitude est calquée sur celle du troisième grade des administrateurs de l'État.

La grille indiciaire applicable aux présidentes et présidents inscrits sur la première liste d'aptitude s'inspire partiellement celle du troisième grade des administrateurs de l'État : elle est identique avant de s'arrêter brusquement au 11^e échelon. Si l'on peut comprendre la volonté de ne pas faire ensuite évoluer cette grille comme celles des troisièmes grades des corps comparables, rien ne justifie cet arrêt brutal qui n'existe pas ailleurs.

Pour permettre une bascule vers le nouveau régime indiciaire, un grade transitoire a été créé pour le corps des administrateurs de l'État, dont la grille indiciaire est fixée par [l'article 2 du décret n° 2022-1454](#), avec une grille située entre celles des nouveaux deuxième et troisième grade. Le même grade transitoire avec la même grille a ensuite été créé pour les ingénieurs des corps techniques ([article 2 du décret n° 2025-823](#)), les directeurs d'hôpital ([article 2 du décret n° 2025-1146](#)) et les administrateurs de la Ville de Paris ([article 2 du décret n° 2025-832](#)).

La grille actuelle de la première liste d'aptitude culmine à IB 1829, qui est également l'indice du 17^e échelon du grade provisoire des administrateurs de l'État, qui se situe à un moment où cette grille évolue déjà moins vite que les échelons précédents et à quelques échelons du moment où elle limite la progression à 5 points d'INM.

Cette grille indiciaire du grade transitoire peut ainsi servir à prolonger celle des présidentes et présidents inscrits sur la première liste d'aptitude et permettre de préserver un avancement d'échelon pendant toute la carrière.

Sur la rémunération indemnitaire, le montant pivot d'IFSE du grade de premier conseiller n'est pas aligné sur le deuxième grade du corps des administrateurs d'Etat et les montants pivots des présidents restent en deçà de ceux des administrateurs de l'État avec des fonctions d'encadrement supérieur.

Grilles actuelles :

Magistrats administratifs - présidents 1^e liste d'aptitude	
échelons	IB
11	1829
10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309

Administrateurs de l'Etat du grade transitoire	
échelons	IB
37	2000
36	1993
35	1985
34	1977
33	1969
32	1961
31	1953
30	1946
29	1938
28	1930
27	1922
26	1914
25	1907
24	1900
23	1893
22	1885
21	1878
20	1870
19	1860
18	1848
17	1829
16	1817
15	1794
14	1769
13	1746
12	1716
11	1699
10	1642
9	1596
8	1545
7	1487
6	1427
5	1367
4	1309
3	1244
2	1178
1	1109

Administrateurs de l'Etat du troisième grade	
échelons	IB
30	2074
29	2068
28	2062
27	2056
26	2049
25	2043
24	2037
23	2031
22	2025
21	2019
20	2012
19	2006
18	2000
17	1990
16	1977
15	1960
14	1931
13	1901
12	1869
11	1829
10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309

Droit de vote des détachés au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Demande du SJA

A l'article L. 232-4 du code de justice administrative sont supprimés les mots « à l'exception de ceux détachés dans le corps depuis moins de deux ans ».

A l'article R. 232-3 du code de justice administrative sont supprimés les mots « ainsi que ceux détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps ».

Tableau de concordance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article L. 232-4 du code de justice administrative Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre : 1° Le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives ; 2° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ; 3° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ; 4° Un chef de juridiction et un suppléant élus par leurs pairs ; 5° <u>Cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exception de ceux détachés dans le corps depuis moins de deux ans, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :</u> a) D'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ; b) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ; c) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président ; 6° Trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui n'exercent pas de mandat parlementaire nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.	Article L. 232-4 du code de justice administrative Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre : 1° Le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives ; 2° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ; 3° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ; 4° Un chef de juridiction et un suppléant élus par leurs pairs ; 5° <u>Cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :</u> a) D'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ; b) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ; c) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président ; 6° Trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui n'exercent pas de mandat parlementaire nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Article R. 232-3 du code de justice administrative Sont électeurs les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement ainsi que ceux détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps.	Article R. 232-3 du code de justice administrative Sont électeurs les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement.
--	---

Exposé des motifs

Un fonctionnaire en détachement est électeur dans le corps dans lequel il est détaché, sans qu'il soit exigé une durée minimale de détachement, c'est ce que prévoit le droit commun de la fonction publique d'État pour les instances représentatives du personnel (commissions administratives paritaires et comités sociaux d'administration). Cette condition de durée minimale est également absente pour la désignation des représentants élus, au sein de leurs instances spécifiques de représentation du personnel, des magistrats judiciaires, des membres du Conseil d'État, des membres de la Cour des comptes ou des magistrats des chambres régionales des comptes.

Droit commun de la fonction publique d'État Commissions administratives paritaires Article R. 211-166 du code général de la fonction publique Comités sociaux d'administration Article R. 211-19 du code général de la fonction publique	« Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et du corps dans lequel il est détaché. » « Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes : 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement... »
Magistrats judiciaires Article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature	« Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres. »

Membres du Conseil d'État Article L. 132-1 du code de justice administrative Article R.* 132-2	« La commission supérieure du Conseil d'Etat comprend : [...] / 3° Huit membres élus représentant les membres du Conseil d'Etat. » « Sont électeurs et éligibles les membres en service au Conseil d'Etat. Les membres mis à disposition et ceux qui sont en position de détachement sont électeurs. Les conseillers d'Etat en service ordinaire et en service extraordinaire, les maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire, et les auditeurs constituent trois collèges distincts. »
Membres de la Cour des comptes Article L. 120-14 du code des juridictions financières Article R. 120-6	« Il est institué un Conseil supérieur de la Cour des comptes. Ce conseil comprend : [...] / 5° Neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire et les auditeurs. Il est procédé à l'élection de neuf membres suppléants, à raison de trois pour le collège des conseillers maîtres, trois pour celui des conseillers référendaires, un pour celui des auditeurs, un pour le collège des conseillers maîtres en service extraordinaire et un pour celui des conseillers référendaires en service extraordinaire. » « Les magistrats en activité, en congé parental ou en position de détachement, les conseillers maîtres et référendaire en service extraordinaire et les auditeurs en fonctions à la Cour des comptes sont électeurs. Ils sont éligibles. »
Magistrats des chambres régionales des comptes Article L. 220-13 du code des juridictions financières Article R. 220-6	« Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend : [...] / – six représentants des magistrats de chambre régionale des comptes. » « Sont électeurs les magistrats des chambres régionales des comptes en position d'activité, de congé parental ou de détachement. »

Fonction publique territoriale <u>Commissions administratives paritaires</u> Article R. 211-174 du CGFP <u>Comités sociaux territoriaux</u> Article R. 211-30 du CGFP	« Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, » « Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes : 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement... »
Fonction publique hospitalière <u>Commissions administratives paritaires</u> Article R. 211-180 du CGFP <u>Comités sociaux d'établissement</u> Article R. 252-61 du CGFP Par renvoi de l'article R. 211-65	« Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, ils sont également électeurs dans cet établissement. » « 1° Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition au sein de l'établissement »